

E 6925

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 13 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 13 décembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (CE) n° 194/2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.

SN 4577/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 décembre 2011
(OR. en)**

SN 4577/11

LIMITE

Objet: Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (CE) n° 194/2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL

mettant en œuvre le règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar, et notamment son article 18, paragraphe 5¹,

¹ JO L 66 du 10.3.2008, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 février 2008, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 194/2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.
- (2) Conformément à la décision 2011/.../PESC du Conseil du ... modifiant la décision 2010/232/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar^{1*}, il convient d'actualiser les informations relatives à une entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 194/2008.
- (3) Il convient de mettre à jour en conséquence l'annexe V du règlement (CE) n° 194/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe V du règlement (CE) n° 194/2008, la rubrique concernant Mayar (H.K) Ltd est remplacée par le texte suivant:

Mayar India Ltd (Yangon Branch)

37, Rm (703/4), Level (7), Alanpya Pagoda Rd, La Pyayt Wun Plaza, Dagon, Yangon.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ JO L ...

* JO: prière de compléter la référence (document 11752/11) et la note de bas de page correspondante.